



## ARRETE 23/89

### Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique

Je soussigné, Monsieur Joseph DÉAGE, Maire de la Commune de LE LYAUD,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;  
**VU** la demande de Mme Etaix, secrétaire de l'Association des parents d'élèves de l'école du LYAUD-ARMOY ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme ETAIX, secrétaire de l'APE de l'école du Lyaud-Armoiy, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 9 décembre 2023 à la manifestation organisée par l'association.

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016, à savoir une fermeture au plus tard à 21 heures et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Mairie de Le Lyaud,  
Le 15 novembre 2023.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.

